

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE ONTEX

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-02

portant sur la route du Tour du Lac à BILLON – En agglomération d'Ontex.

LE MAIRE DE ONTEX

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221- 3,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

Vu la demande présentée par l'entreprise VRD Services, de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation aux fins d'effectuer la pose de deux radars

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à l'entreprise VRD Services de pouvoir occuper temporairement la voirie publique à compter du 10/05/2023 pour une durée de 7 jours calendaires afin d'effectuer la pose des radars pédagogiques.

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur la route du Tour du Lac à Billon.

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit :

Route du Tour du Lac à Billon

L'occupation n'est autorisée qu'en vue et aux fins d'effectuer les travaux susmentionnés.

ARTICLE 2

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3

Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique : alternat par panneaux B15/C18 ou feux tricolores

ARTICLE 4

Le stationnement est interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise VRD Services, conformément à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle du Service Valorisation et Occupations du Domaine Public.

ARTICLE 6

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra apposer sur site la signalisation adéquate qui lui sera indiquée par la commune.

Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de sa part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes les conséquences de droit qui s'y rattachent.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.411-21.1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé de Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et

le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 10

Monsieur le Maire de la commune de Ontex, le Commandant de la Gendarmerie de Yenne et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ontex, le 04/05/2023

Le Maire,

M^{me} CARRIER

